

ARRET N° 0071/23
DU 19 AVRIL 2023

AFFAIRE
RG N° 21/2022

Union Togolaise de Banque
(U.T.B.)
(Me **ATTOH-MENSAH**)

C/

Société Technologique de
Distribution SARL
(Me **LARE P.**)

P R E S E N T S :

FOLLY : Président

TAPATI
: Membres

ATTIVI-CESSI

POYODI : M. P.

LAMBONI : Greffier

OBJET DU LITIGE

**CONTESTATION DE SAISIE
ATTRIBUTION DE CREANCES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
DIX-NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT TROIS
(19.04.2023)**

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi dix-neuf avril deux mille vingt-trois, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **François K. FOLLY**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, Président ;

Messieurs **Patahouyem K. TAPATI** et **Atévi ATTIVI-CESSI**, tous deux conseillers à ladite Cour, Membres ;

En présence de monsieur **Essolissam POYODI**, Procureur général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de maître **Sounka LAMBONI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Union Togolaise de Banque (U.T.B.), société anonyme au capital de 10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Lomé, quartier Nyekonakpoè, boulevard du 13 janvier, tél. 22 23 43 00 / 22 23 44 00, immatriculée au RCCM sous le numéro 1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Koffi Sylvain MENSAH ATTOH, avocat au barreau du Togo;

Appelante d'une part ;

Et

Société Technologique de Distribution SARL, ayant son siège social à Lomé, BP 30056, tél. 22 61 35 82, RCCM 2003 B 1096, représentée par sa gérante, demeurant et domiciliée ès qualité au siège de ladite société, ayant pour conseil maître Paul Damitart LARE, avocat à la Cour ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant acte d'appel en date à Lomé du 06 janvier 2022, l'Union Togolaise de Banque (UTB), société anonyme au capital de 10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Lomé, quartier Nyekonakpoè, boulevard du 13 janvier, tél. 22 23 43 00 / 22 23 44 00, immatriculée au RCCM sous le numéro 1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Koffi Sylvain MENSAH ATTOH, avocat au barreau du Togo, a relevé appel de l'ordonnance N° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, dans l'instance qui l'oppose à la société Technologique de Distribution SARL, ayant son siège social à Lomé, BP 30056, tél. 22 61 35 82, RCCM 2003 B 1096, représentée par sa gérante, demeurant et domiciliée ès qualité au siège de ladite société, ayant pour conseil maître Paul Damitart LARE, avocat au barreau, pour les torts et les griefs que lui cause ladite ordonnance;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, de reformer l'ordonnance entreprise et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses conclusions introductives d'instance ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°21/2022 puis appelée à l'audience du 16 février 2022 ; le dossier sera renvoyé au 16 mars 2022 pour requête d'appel ;

Le dossier a subi plusieurs autres renvois pour divers motifs, avant d'être mis en délibéré, à l'audience du 18 janvier 2023 pour être vidé le 19 avril 2023 ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 19 avril 2023 ;

Et ce jour, la Cour, en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oùï les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu l'ordonnance N° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï le conseiller Atévi C. ATTIVI-CESSI en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit d'huissier en date à Lomé du 06 janvier 2022, l'Union Togolaise de Banque (UTB), société anonyme au capital de 10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Lomé, quartier Nyekonakpoè, boulevard du 13 janvier, tél. 22 23 43 00 / 22 23 44 00, immatriculée au RCCM sous le numéro 1964 B 157, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître Koffi Sylvain MENSAH ATTOH, avocat au barreau du Togo, a relevé appel de l'ordonnance N° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, dans l'instance qui l'oppose à la société Technologique de Distribution SARL, ayant son siège

social à Lomé, BP 30056, tél. 22 61 35 82, RCCM 2003 B 1096, représentée par sa gérante, demeurant et domiciliée ès qualité au siège de ladite société, ayant pour conseil maître Paul Damitart LARE, avocat à la Cour, pour les torts et les griefs que lui cause ladite ordonnance;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir dit qu'il n'y a lieu à sursoir à statuer et dit régulières et donc valides les saisies- attributions pratiquées par la société Airland First Bank Côte d'Ivoire sur les avoirs en banque de la demanderesse ;

Attendu que par conclusions de carence datées du 15 avril 2022, l'intimée expose, par le biais de son conseil, que l'affaire a été évoquée pour la première fois à l'audience commerciale du 19 janvier 2022 et renvoyée plusieurs fois pour la requête d'appel de l'appelante ; qu'aux termes de l'article 30 nouveau de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, « *lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé déclare l'appel caduc* et le jugement, dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets ... » ; que depuis lors, l'appelante n'a pas daigné faire diligence pour que l'affaire soit en état ; qu'il est clair que l'appelante a bénéficié de deux renvois sans déposer la requête d'appel, ce sans aucun motif valable et refuse de plaider le dossier ; qu'il y a lieu de :

Vu l'article 30 nouveau de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

- Déclarer l'appel caduc ;

En conséquence,

- Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

- Condamner l'UTB aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Paul Damitart LARE, avocat aux offres de droit ;

Attendu que dans sa requête d'appel en date du 19 avril 2022, l'appelante déclare qu'un litige portant sur les différentes opérations effectuées sur des comptes bancaires de la société technologique de distribution (STD) SARL l'oppose à celle-ci ; que suivant exploit en date du 31 août 2021 de maître Klutsè K. DZOKA, huissier de justice à Lomé, l'intimée, prise en la personne de sa gérante, madame Amivi Jacqueline AKA, a attiré l'UTB par-devant le Tribunal de commerce de Lomé aux fins de s'entendre ordonner une expertise des comptes de ladite société dans les livres de la banque ; qu'au soutien de cette demande, la STD a exposé qu'elle a un compte courant principal et un sous-compte STD LUKOIL ouverts dans les livres de l'UTB et qu'elle a sollicité auprès de la banque un relevé de compte retraçant les différentes opérations faites sur son compte pour la période de 2018 à 2021, mais que la banque aurait remis deux (02) relevés bancaires présentant différents soldes ; que la STD ajoute que cette différence de solde vient confirmer ses soupçons sur le fait que ses comptes sont manipulés au gré de la banque car en 2020, en pleine pandémie de covid 19, ses chèquiers étant épuisés, elle émettait des chèques guichets et s'est rendue compte qu'une somme de cinq cent millions de francs CFA a été prélevée sur son compte sans qu'elle ne comprenne ; que le Tribunal, faisant suite à cette demande d'expertise, a ordonné, suivant jugement avant-dire-droit n° 0686/2021 du 16 novembre 2021, une expertise des comptes de la STD SARL ouverts dans les livres de l'UTB et a commis pour y procéder monsieur KETY Koku Lebene Sefaco, expert agréé en comptabilité près la Cour d'appel de Lomé ; que curieusement, suivant requête en date du 30 novembre 2021, seulement quelques jours après le prononcé de la désignation de l'expert, la STD SARL a saisi le président du Tribunal du commerce de Lomé pour voir désigner un autre expert en remplacement de monsieur KETY Koku Lebene Sefaco au motif que ledit expert serait injoignable par téléphone et que l'adresse de son cabinet serait imprécise ; que par ordonnance n° 740/2021 en date du 02 décembre 2021, monsieur le président du Tribunal du commerce de Lomé a fait droit à la demande de l'intimée en désignant l'expert POUSESSE Yawovi Agbelessessi en lieu et place de KETY Koku Lebene Sefaco ; que l'argument avancé par la STD SARL pour obtenir l'ordonnance n° 740/2021 en date du 02 décembre 2021 est que le numéro de téléphone de

l'expert KETY Koku Lebene Sefaco était inaccessible alors que ce dernier était bien joignable au 90 11 96 00 ; que l'intimée soutenait en outre que l'adresse de l'expert est imprécise alors qu'il suffisait d'utiliser le service de localisation sur internet pour retrouver facilement une adresse recherchée ; que l'appelante a assigné l'intimée devant le juge des référés du Tribunal de commerce de Lomé pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance n°740/2021 obtenue sur fond d'arguments fallacieux ; que cependant, par l'ordonnance querellée n° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022, madame la vice-présidente du Tribunal de commerce de Lomé a confirmé purement et simplement l'ordonnance n° 740/2021 rendue le 02 décembre 2021 par monsieur le président du Tribunal du commerce de Lomé ;

Que pour confirmer l'ordonnance n° 740/2021 du 02 décembre 2021, le premier juge argue que « l'huissier instrumentaire requis par la défenderesse (intimée) n'a pu joindre téléphoniquement monsieur KETY qui était constamment inaccessible ; qu'aucune adresse n'étant précisée dans le jugement, il n'a pu le retrouver et a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses ; que c'est sur la base de ce constat que la défenderesse (l'intimée) a obtenu l'ordonnance querellée » ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a violé l'article 58 du code de procédure civile qui dispose : « lorsque la partie destinataire n'a pas domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par insertion dans le journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'établit que l'expert KETY fût injoignable au téléphone ; que l'intimée ne peut non plus soutenir que l'adresse de l'expert est imprécise parce qu'il suffit d'utiliser les services de localisation sur internet pour obtenir une adresse recherchée ; que même à supposer que le sieur KETY était injoignable, le constat fait par l'huissier est fondé sur des appels alors qu'aucune preuve de ces appels n'est rapportée car l'expert était bien joignable ; que la décision de nomination de l'expert a été rendue le 16 novembre 2021 et le procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé seulement quelques jours après le prononcé de la décision de nomination de l'expert alors que l'huissier instrumentaire ne justifie pas avoir procédé à l'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal compétent pour une insertion dans un journal périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge comme le requiert

l'article 58 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de procédure civile sont d'ordre public et leur violation en l'espèce rend l'ordonnance n° 740/2021 du 02 décembre 2021 ayant ordonné le remplacement du sieur KETY par le sieur POUSSESSE nulle pour vice de procédure ; qu'il ne peut en être autrement puisque l'ordonnance ayant désigné sieur KETY n'a jamais été signifiée avant que l'intimée se précipite pour solliciter son remplacement ; que dans ces conditions, l'appelante sollicite l'infirmité pure et simple de l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 58 du code de procédure ; qu'il y a lieu de :

- Infirmer l'ordonnance n° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par madame la vice-présidente du Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Désigner un autre expert en remplacement de l'expert POUSSESSE Yawovi Agbelessessi en vue de procéder à l'expertise des comptes de la STD SARL ouverts dans les livres de l'Union Togolaise de Banque (UTB) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

Attendu que par conclusions datées du 10 juin 2022 en réponse à la requête d'appel, l'intimée a une fois encore, en évoquant les dispositions de l'article 30 nouveau de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, sollicité que l'appel soit déclaré caduc ;

Que l'intimée dit, par ailleurs, que si la Cour venait à rejeter la demande tendant à la caducité, il y a lieu de déclarer l'appel bien fondé ; qu'elle déclare qu'elle a saisi le Tribunal de commerce de Lomé du fait de la contestation des relevés de compte que l'UTB lui a fait tenir ; que pour voir clair, le Tribunal de commerce, par jugement avant-dire-droit n° 0688/2021 du 16 novembre 2021, a ordonné une expertise du compte n° 4698410040078 ouvert dans les livres de l'UTB au nom de l'intimée, et pour ce faire, a désigné le sieur KETY Koku Lebene Sefaco ; que dans la même décision, un autre expert en graphologie a été nommé ; que l'huissier de justice à qui la signification de la décision a été confiée l'a

notifiée à l'expert graphologue le 24 novembre 2021, qui le même jour a adressé un courrier à l'intimée ; que l'huissier a tenté de joindre l'expert-comptable en vain ; qu'après une vaine recherche et pour respecter la célérité de la procédure, l'huissier instrumentaire a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses par acte en date du 29 novembre 2021 ; que se référant à la décision avant-dire-droit, qui dit « qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'un des experts commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance sur simple requête de la plus diligente partie », l'intimée a introduit une requête, et par ordonnance n° 740/2021 du 02 décembre 2021 de monsieur le président du Tribunal de commerce, le sieur POUSSESSE Yawovi Agbelessessi a été désigné en remplacement du sieur KETY ; que l'ordonnance a été notifiée à l'UTB et au sieur POUSSESSE ; que l'appelante a saisi le juge des urgences pour voir rétracter cette ordonnance au motif que l'argument selon lequel le sieur KETY était injoignable est faux et même si c'était le cas, l'UTB devait être associée à la procédure de désignation du nouvel expert ; qu'à l'audience, maître Kokou MINEKPOR, collaborateur de maître MENSAH ATTOH, en présence de madame la vice-présidente du Tribunal de commerce, a été autorisé à appeler le sieur KETY sur le numéro de téléphone figurant dans la décision ; qu'à l'appel, l'interlocuteur a nié être le nommé KETY ; que le juge des référés, pour voir clair, a renvoyé l'affaire pour que la décision soit signifiée au sieur KETY ; qu'après signification, le sieur KETY a déclaré se désister de l'affaire ; que par l'ordonnance n° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par madame la vice-présidente du Tribunal de commerce de Lomé, l'UTB a été déboutée ; Que pour demander l'infirmité de l'ordonnance querellée, l'appelante prétend que le procès-verbal de recherches infructueuses n'a pas respecté les formalités prescrites par le code de procédure civile en matière de signification d'acte et de jugement sans toutefois citer les textes concernés et les conséquences de la violation de ces textes ; que dans le jugement, seuls les contacts de l'expert figuraient ; que l'huissier de justice, pour la célérité de la procédure qu'imposait le jugement et surtout après avoir délaissé le même jugement au second expert sur la base de son contact téléphonique, a été obligé de dresser un procès-verbal de recherches infructueuses ; que l'huissier a commencé par rechercher le sieur KETY les 23 et 24 novembre 2021 ; que du 23 novembre 2021 au 29 novembre 2021, le sieur KETY était injoignable ; que le 29 novembre 2021, l'huissier a dû établir le procès-

verbal de recherches infructueuses ; qu'il y a lieu de se demander où se trouve la fraude d'autant plus que c'est sur la base du procès-verbal de l'huissier que l'intimée a saisi le président du Tribunal de commerce ; qu'on peut demander à savoir l'intérêt de l'huissier à faire une fausse déclaration ; que par exploit d'huissier, l'UTB a notifié le jugement avant-dire-droit à l'expert KETY ; que celui-ci a fait savoir à l'huissier instrumentaire son indisponibilité à exécuter la mission qui lui a été confiée ;

Que sur le changement de l'expert, l'UTB soutient que ce changement doit se faire de manière contradictoire ; que le jugement avant-dire-droit n° 0686/2021 du 16 novembre 2021 dont exécution a prévu la manière dont le remplacement d'un expert doit se faire ; que nulle part dans cette décision, il n'est prévu une manière contradictoire de remplacement de l'expert ; Que sur le caractère dilatoire de l'appel, il faut noter que dans le jugement avant-dire-droit, deux expertises ont été ordonnées, une en comptabilité et une en graphologie; que seule l'expertise comptable n'est pas réalisée ; que profitant de ses procédures qui visent à n'accepter aucune expertise comptable, l'appelante continue à réclamer le remboursement des engagements de l'intimée ; que c'est la contestation de ces créances qui a donné naissance à la procédure ayant abouti à la nomination d'un expert-comptable pour vérifier les comptes de l'intimée ; qu'il y a lieu de constater que cette procédure n'est que du pur dilatoire pour empêcher l'exécution d'une expertise comptable qui risque de mettre à nu les manières dont les comptes de l'intimée ouverts dans les livres de l'UTB sont gérés et, en conséquence, confirmer l'ordonnance querellée ; qu'il y a lieu de :

En la forme,

Vu les dispositions de l'article 30 nouveau de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

- Déclarer l'appel caduc ;

En conséquence,

- Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Et si par extraordinaire, la Cour venait à rejeter la demande de caducité formulée par l'intimée,

Au fond,

- Confirmer l'ordonnance sur assignation n° 0001/2022 rendue le 04 janvier 2022 par madame la vice-présidente du Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner l'appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Paul Damitart LARE, avocat aux offres de droit;

Attendu que suivant conclusions en réplique en date du 13 juin 2022, l'Union Togolaise de Banque (UTB) estime que la demande de l'intimée ne saurait prospérer ; qu'elle fait savoir qu'aux termes de l'article 30 de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 instituant les juridictions commerciales en République togolaise, « *lorsqu'après deux renvois consécutifs pour dépôt de la requête d'appel, la partie appelante ne s'exécute pas et refuse sans motifs de plaider le dossier, la chambre, d'office ou à la demande de l'intimé déclare l'appel caduc* et le jugement dans ce cas, emporte ses pleins et entiers effets ... » ; qu'il ressort de ce texte que l'appel ne peut être déclaré caduc que lorsque le dossier a subi deux (02) renvois consécutifs et que l'appelante refuse, sans motif valable, de déposer sa requête d'appel ; qu'en l'espèce, il n'en est rien ; que le dossier devrait être évoqué pour la première fois à l'audience commerciale de la Cour d'appel du 19 février 2022 ; que cette audience ne s'est pas tenue et tous les dossiers du rôle ont été renvoyés en bloc à l'audience du 20 avril 2022 ; qu'à cette date, l'appelante a déposé sa requête d'appel, de sorte que le dossier n'a pas subi deux renvois consécutifs sans diligence de la part de l'appelante ; que c'est donc par mauvaise interprétation des dispositions de l'article 30 précité que l'intimée a cru devoir conclure à la caducité de l'appel ; qu'il convient de la débouter et de l'inviter à conclure au fond ; qu'il y a lieu de :

- Constaté que le dossier n'a pas subi deux renvois consécutifs sans diligence de la part de l'appelante ;
- Débouter l'intimée de sa demande visant à faire déclarer l'appel caduc et l'inviter à conclure au fond sur le bien-fondé de l'appel ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aucune des parties ne conteste l'expertise ordonnée ; que c'est plutôt sur le choix de l'expert qui doit exécuter la mission qu'elles ne s'accordent pas;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance querellée ayant elle-même confirmé l'ordonnance n° 740/2021 en date du 02 décembre 2021 par laquelle le président du Tribunal du commerce de Lomé a fait droit à la demande de l'intimée en désignant l'expert POUSESSE Yawovi Agbelessessi en lieu et place de KETY Koku Lebene Sefaco préalablement choisi pour l'expertise comptable, le premier juge a relevé que l'huissier instrumentaire requis par l'intimée n'a pu joindre téléphoniquement monsieur KETY qui était constamment inaccessible et qu'aucune adresse n'étant précisée dans le jugement, il n'a pu le retrouver, et a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, et que c'est sur la base de ce constat que la l'intimée a obtenu l'ordonnance n° 740/2021 en date du 02 décembre 2021 ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans chercher à savoir, comme l'appelante l'a soutenu, si l'ordonnance n° 740/2021 en date du 02 décembre 2021 avait été signifiée au sieur KETY Koku Lebene Sefaco conformément aux prescriptions de l'article 58 du code de procédure civile qui dispose que « *lorsque la partie destinataire n'a pas domicile ni résidence connus, la notification s'opère par affichage à la porte principale de l'auditoire du tribunal compétent et par insertion dans le journal ou périodique de diffusion nationale ou locale désigné par le juge* », alors même qu'en l'espèce, les mesures prescrites par le code de procédure civile en matière de signification ne sont respectées, le premier juge s'est fourvoyé, exposant ainsi sa décision à la censure ; qu'il convient de dire l'appel fondé, de débouter l'intimée de toutes ses demandes et de réformer l'ordonnance entreprise sur le choix de l'expert ;

Que statuant à nouveau, il échet de désigner un autre expert en vue de l'exécution de la mesure ordonnée par le jugement en avant-dire-droit n° 0688/2021 du 16 novembre 2021, c'est-à-dire l'expertise du compte N° 46984100400-78 ouvert dans les livres de l'UTB au nom de l'intimée, et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions;

Attendu que l'intimée a perdu le procès ; qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Dit l'appel fondé ;

Déboute l'intimée de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Reforme l'ordonnance entreprise sur le choix de l'expert ;

Statuant à nouveau,

Désigne monsieur **HALAOUI Monboza**, expert-comptable, expert près la Cour d'appel de Lomé, en vue de l'expertise du compte N° 46984100400-78 ouvert dans les livres de l'UTB au nom de l'intimée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions;

Condamne l'intimée aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.